

2026/16/06/06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 16 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six à dix-huit heures, le seize juin, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Gourin, sous la présidence de Madame Bérangère FRITZ.

Etaient présents : Bérangère FRITZ, Morgane ULLIAC, Elodie PRADO (arrivée à 18H25), Hervé DREVILON, Gaëlle DUFLEIT, Chantal BERGÉ, Aurore COEURJOLY, Nadège EYMAS, Annick GUEGUEN, Anne-Marie MOIZAN, Isabelle MOËLO formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)(s) excusé (e)(s): Sabrina MALIGE, Annie MARTIN

Procuration(s) : Sabrina MALIGE à Morgane ULLIAC

Au moyen d'un vote à main levée, et à l'UNANIMITE, Gaëlle DUFLEIT a été élue secrétaire de séance

Date de convocation : 08/06/2026

Convocation affichée le : 09/06/2026

Nombre de Conseillers : 13

En exercice : 13

Présents : 11

Procuration (s) : 1

Reçu en Préfecture de VANNES le 25/06/2026

Publié ou notifié le 29/06/2026

Certifié exécutoire le 29/06/2026

A GOURIN, le 29/06/2026.

La Présidente,

Bérangère FRITZ



CCAS
de
Gourin

6- CCAS – PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS À L'EXERCICE DU MANDAT DES ÉLUS MUNICIPAUX AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil d'Administration du CCAS,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2 et R.2123-22-1 à R.2123-22-4 ;
- la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;
- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- les arrêtés ministériels en vigueur fixant les barèmes applicables aux indemnités kilométriques, aux frais de repas et d'hébergement ;

Considérant :

- que le code général des collectivités territoriales prévoit la prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale de certains frais exposés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;
- que ces remboursements doivent s'effectuer dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans le respect des règles de la comptabilité publique ;
- qu'il appartient au conseil d'administration du CCAS de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS décide :

Article 1 – Principe général

Les élus municipaux du CCAS peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Frais de transport et de séjour

Les membres du conseil d'administration du CCAS peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés, notamment lorsqu'ils se déplacent pour représenter le CCAS ou dans le cadre de missions liées à l'exercice de leur mandat.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de déplacement, y compris les indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- les frais de repas ;
- les frais d'hébergement.

Les remboursements sont effectués :

- dans le respect des barèmes réglementaires applicables ;
- sur présentation des justificatifs correspondants ;
- sous réserve que les frais soient directement liés à l'exercice du mandat.

Article 3 – Frais de garde et d'assistance

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, les élus municipaux du CCAS peuvent bénéficier du remboursement des frais exposés pour :

- la garde d'enfants ;
- l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes,

lorsque ces frais sont rendus nécessaires par l'exercice du mandat.

Le remboursement sera limité au montant des dépenses effectivement engagées et justifiées, dans la limite du montant horaire du SMIC.

Article 4 – Remboursement par l'État des frais de garde et d'assistance

Les frais de garde et d'assistance pris en charge par le CCAS peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un remboursement par l'État dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Exclusions

Ne donnent pas lieu à remboursement les frais :

- sans lien direct avec l'exercice du mandat ;
- présentant un caractère personnel.

Article 6 – Modalités de remboursement

Tout remboursement donne lieu à la production d'un état de frais (formulaire communiqué par le service RH) accompagné des pièces justificatives nécessaires, notamment :

- une pièce justifiant le déplacement ou la mission (convocation, ordre de mission, courriel, etc.) ;
- en cas de remboursement de frais de déplacement avec véhicule personnel, une copie de la carte grise du véhicule utilisé ;
- les justificatifs de transport, de repas ou d'hébergement ;
- le cas échéant, les justificatifs relatifs aux frais de garde ou d'assistance. L'aide financière ne devant pas excéder le montant de la prestation (crédit d'impôt ou remboursement d'impôt), une déclaration sur l'honneur sera demandée.

Les remboursements sont effectués :

- dans le respect des barèmes en vigueur ;
- après vérification du caractère réel, nécessaire et conforme des dépenses ;
- dans la limite des crédits inscrits au budget (c/65312, le montant sera inscrit lors d'une prochaine DM).

Article 7 – Exécution

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Au moyen d'un vote à main levée, à l'UNANIMITÉ,

DONNE un avis favorable à cette proposition.

La Présidente,

Bérangère FRITZ



CCAS
de
Gourin

Pour extrait conforme au registre,
A GOURIN, le 16 juin 2026

La secrétaire de séance,

Gaëlle DUFLEIT

